

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

(auparavant) Canton de ROYAN

Commune
de ROYAN

69105
Objet

Alimentation en eau
potable - Contrat de
fournitures entre la
Ville de ROYAN et la
Ville de ST-GEORGES-de-
DIDONNE

DATE DE CONVOCATION

23 août

DATE D'AFFICHAGE

30 août

Nombre de conseillers en exercice	24
Nombre de présents	15
Nombre de votants	15

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt neuf août à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOCHE, MM. BUJARD, TETARD, COLLE, BETOUS, BROTEAU, DOMEQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU, OSQUIGUIL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. Mme BIDEAU, MM. BISCAYE, GACHET, LANUSSE, BOUCHET, NAULIN, POUGET, VULTAGGIO, BOUDEY.

Monsieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

La Ville de ROYAN a autorisé la Cie concessionnaire de la distribution d'eau potable à ROYAN, à vendre de l'eau potable à d'autres collectivités, dont la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE, sous réserve que ses propres besoins soient satisfaits en priorité.

En contre partie, la Ville de ST GEORGES DE DIDONNE a accepté d'apporter sa participation financière à la dépense d'installation d'une nouvelle conduite, proportionnellement à la quantité d'eau utilisée.

La Ville de ROYAN s'engage à mettre à la disposition de la Ville de ST GEORGES DE DIDONNE, un volume d'eau quotidien de 3 050 m³, sous réserve que les disponibilités des sources soient d'au moins de :

- 21 600 m³ à CHENAC
- 16 800 m³ à SAUJON
- 3 350 m³ pour le total des autres captages.

La Ville de ST GEORGES DE DIDONNE versera à la Ville de ROYAN, les annuités suivantes :

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1er juillet 1969 : 13 843 F
- le 1er du mois de mars de chaque année (de 1970 à 1988 inclus) 27 685 F
- 1er juillet 1989 : 13 842 F (complément de la première demi-annuité).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de contrat à intervenir entre la Ville de ROYAN et la Ville de ST GEORGES DE DIDONNE,

Considérant la nécessité de ratifier cet accord,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, ou M. le Premier Adjoint, à signer un contrat de fourniture d'eau avec la Ville de ST GEORGES DE DIDONNE, définissant la participation de la dite ville et les droits de chacune des deux parties.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le 21 OCT. 1989
Le Sous-Préfet,



VILLE DE ROYAN

CARENTE-MARITIME

ROYAN, LE



L. ROYAN

TÉLÉPH. 05-31-04 ET 05-03-12

PG/MTR
comptabilité

CONTRAT DE FOURNITURE d'EAU

ENTRE : LA VILLE DE ROYAN, représentée par son Maire,
M. Jean de LIPKOWSKI, dûment accrédité à la signature
du présent contrat par délibération du Conseil Municipal
en date du 29 août 1969

d'une part,

ET : LA VILLE DE ST GEORGES-de-DIDONNE, représentée par
son Maire, M. le Docteur FRENAL, dûment accrédité à la
signature du présent contrat par délibération en
date du 10 septembre 1969

d'autre part,

APRES EXPOSE DES CONSIDERATIONS SUIVANTES:

- La Ville de ROYAN a autorisé la Compagnie concessionnaire de la distribution d'eau potable à ROYAN, à vendre de l'eau potable à d'autres collectivités, dont la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE, sous réserve que ses propres besoins soient satisfaits en priorité.
- les quantités d'eau disponibles étant devenues insuffisantes pour permettre d'alimenter correctement LA VILLE DE ROYAN et les autres collectivités, LA VILLE DE ROYAN a fait poser une nouvelle conduite d'adduction pour l'augmentation de ses ressources. Cette nouvelle conduite en fonte, longue de 19 km et d'un diamètre de 500 mm, a été posée dans le courant du premier semestre 1966,
- En contre-partie de ces travaux, LA VILLE DE ROYAN a demandé aux autres collectivités intéressées par cette réalisation une participation financière à la dépense - participation qui serait proportionnelle à la quantité d'eau achetée par ces collectivités, la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE notamment a accepté (délibération du Conseil Municipal ...)
d'apporter à la VILLE DE ROYAN sa participation à la dépense,

- la présente convention a donc pour but de convenir de la participation de la Ville de SAINT-GEORGES-de-DIDONNE et de définir les droits de chacune des deux parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de ROYAN s'engage à mettre à la disposition de la Ville de SAINT-GEORGES-de-DIDONNE un volume quotidien de 3 050 m³, cette quantité d'eau mesurée à la sortie de la station de pompage de CHENAC, sous réserve que les disponibilités des sources qui sont à la disposition de la Ville de ROYAN soient d'au moins de :

- 21 600 m³ à CHENAC
- 16 800 m³ à SAUJON
- 3 350 m³ pour le total des autres captages

Dans le cas où cette éventualité se produirait, les quantités d'eau garantie subiront un abattement égal au rapport de l'insuffisance du débit des sources aux ressources totales.

Toutefois, les quantités garanties seront réduites à raison de 0,5 %/km de conduite d'adduction mesurée depuis la station de CHENAC jusqu'au compteur \varnothing 250 mm placé au pied du réservoir de ST GEORGES-de-DIDONNE, près de la R.N. 730 à DIDONNE, sur la prise de la conduite \varnothing 500 mm de CHENAC.

ARTICLE 2. - QUALITE DES EAUX

L'eau livrée répondra aux conditions de pureté et de potabilité édictées par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 3. - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

L'eau sera fournie au compteur comme il est prévu à l'article 1er.

La Ville de ROYAN garantit que l'eau sera fournie à la cote piézométrique de + 33,34 m.

ARTICLE 4. - PARTICIPATION A LA DEPENSE

La Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE versera à la Ville de ROYAN les annuités suivantes :

1er juillet 1969 : 13 843 F (TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS FRANCS)

le 1er du mois de mars de chaque année : (de 1970 à 1988 inclus)
27 685 F (VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS)

le 1er juillet 1989 : 13 842 F (TREIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE DEUX FRANCS)
(complément de la première demi-annuité)

Tout retard donnera droit pour la Ville de ROYAN à la perception d'un intérêt moratoire sans qu'il soit besoin pour elle d'en demander l'application.

Le taux en sera égal à l'intérêt de la Banque de France, majoré de 1 %.

Le retard dont on devra tenir compte sera arrondi au nombre entier de mois de retard immédiatement inférieur.

Cette participation est fixe et non révisable.

ARTICLE 5. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DIVERS

La Ville de ROYAN et la Ville de SAINT-GEORGES-de-DIDONNE reconnaissent pour la Compagnie concessionnaire le droit de percevoir sur l'eau fournie par ROYAN, une rémunération comme participation aux frais de fonctionnement et d'entretien des installations, et aux frais généraux et bénéfiques de la Société. Cette rémunération sera celle qui est fixée par les accords entre la Compagnie concessionnaire et la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE.

ARTICLE 6. - ENTRETIEN, VERIFICATION et INSTALLATION DES COMPTEURS

La Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE prend à sa charge exclusive l'entretien et le renouvellement du poste de comptage visé à l'article 1er ci-dessus.

Le compteur sera vérifié annuellement et à ses frais par la Ville de ROYAN, en présence des représentants de la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE et procès-verbal de l'opération sera dressé.

D'autres vérifications pourront être opérées à la demande de la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE, les frais seront à la charge de celle-ci, si la différence entre le débit mesuré et le débit livré est en valeur absolue inférieure à 5 % du débit réellement livré, et à la charge de la Ville de ROYAN dans le cas contraire.

Les frais de vérification seront évalués forfaitairement à la valeur de 200 m3 d'eau au tarif annuel sans surtaxe de vente de la Ville de ROYAN à ses abonnés.

ARTICLE 7. - PENALITES

Au cas où la quantité d'eau fournie en une journée par la Ville de ROYAN serait insuffisante pour suffire aux besoins de la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE et d'autre part, serait inférieure à la quantité d'eau garantie, la Ville de ROYAN s'engage à indemniser la Ville de ST-GEORGES-de-DIDONNE, sous la réserve que celle-ci ait en temps utile signalé à la Ville de ROYAN ou à son concessionnaire la nécessité d'augmenter les livraisons.

L'indemnité sera de 0,10 F/m3 déficitaire. Cependant, pour donner lieu à indemnité, l'insuffisance de livraison devra dépasser 25 % de la consommation garantie, ou bien devra se produire deux jours consécutifs ou non par trimestre sauf cas de force majeure dûment constaté.

Seront seuls considérés comme cas de force majeure, les tremblements de terre de force supérieure ou égale à 3, à l'endroit considéré dans l'échelle (MERCALLI-SIEBERG) faits de guerre, mouvements populaires, conflits sociaux, foudre, incendie des usines de pompage, et d'une façon générale, la conséquence de séisme.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT -

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er juillet 1969 .

Il est établi pour une durée de cinquante ans .

Toutefois, il pourra être résilié d'un commun accord entre les parties .

A ROYAN, le 29 Août 1969

Le Maire de la Ville
de ROYAN,

Le Maire de la Ville
de ST-GEORGES-DE-DIDONNE

Signé,

Signé,

Jean de LIPKOWSKI

Dr. FRENAL

Approuvé
ROCHEFORT S/MER le 1er Octobre 1969
Le Sous-Préfet,

Pour copie conforme
ROYAN, le 20 Octobre 1969
L'Adjoint Délégué

RYCKEBUSCH.

